RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

- 9 JUIL. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° L344 (Tour de Rive) situé sur la parcelle n° 6563, fe 7, du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° L344 (Tour de Rive), situé sur la parcelle n° 6563, fe 7, de la commune de Genève, section Cité;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente;

vu la décision du département, du 10 décembre 2004, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 3 novembre 2005, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination du propriétaire, du 15 avril 2014, par laquelle celui-ci se déclare favorable à la mesure de protection envisagée sur l'immeuble, sous réserve de l'un de ses appartements situé au 10ème étage ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit « mineur »;

qu'à cet égard, il ressort de la documentation spécialisée que le bâtiment n° L344 (Tour de Rive), fruit d'une collaboration étroite entre plusieurs acteurs de renom (M.-J. Saugey, architecte, et Robert Maillard, ingénieur) constitue la première tour genevoise destinée à du logement, dont le style et l'architecture rationaliste, empruntés au concept du gratte-ciel, s'inscrivent en rupture avec l'échelle et le style prévalant dans la période de l'entre-deux guerres ;

qu'à ce titre, le bâtiment dont est question présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et qu'il est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que l'expression de ce nouveau langage s'étend également aux espaces intérieurs;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux de la protection du patrimoine, du Conseil administratif de la Ville de Genève ou du préavis favorable à la mesure de protection émis par la commission spécialisée en la matière (CMNS);

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° L344 (Tour de Rive), situé sur la parcelle n° 6563, fe 7, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers